

MAIRIE DE LA BUISSE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice : 19
présents : 16
votants : 17

Année : Deux mille deux
le : 16 septembre
le Conseil Municipal de la commune de la Buisse
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel VIAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2002

OBJET :
Règlement Local de
Publicité

Présents : Messieurs VIAL, DE COMBARIEU, CAZEAUX, GERBAUD, PERRET,
GEFFRAYE, MUNARI, PERRIN, PECOUL.
Mesdames FABRE, BARTHELEMY, RODER-DUCRUET, VERNAY,
CAPELLI, BROCHIER-CENDRE, DIGARD.

Absents représentés : Monsieur FREULON par Monsieur GERBAUD.

Absents : Madame ROUMIER, Monsieur CHOLAT.

Secrétaire de séance : Monsieur PECOUL.

Monsieur le Maire indique que le règlement local de publicité de la commune a été adopté par le groupe de travail le 18 mars 2002 puis a obtenu un avis favorable de la commission départementale des sites le 20 juin 2002.

Afin d'être mis en œuvre, il doit être adopté par délibération du Conseil Municipal, puis doit faire l'objet d'un arrêté du Maire.

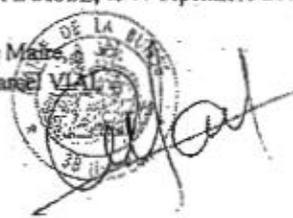
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres et représentés :

- d'adopter le règlement local de publicité de la commune,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents afférents.

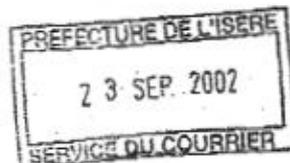
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

LA BUISSE, le 17 septembre 2002

Le Maire,
Marcel VIAL



Les fonds communaux sont
déposés en Préfecture le 25/09/02
Publication ou notification le 25/09/02



Vu pour être annexé à la délibération
d'arrêt du PLU en date du 07 mars 2005



COMMUNE DE LA BUISSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1/ Etat des lieux

La commune de La Buisse est une commune péri-urbaine traversée par la RN 75. De nombreux panneaux publicitaires de grand format ont été implantés dans le centre village le long de cette voie. Cette implantation date d'une vingtaine d'années, à une époque où l'on était moins soucieux du patrimoine visuel. Depuis, la population a souvent émis, de façon informelle, des demandes de retrait de ces panneaux. Ceux-ci ont un impact visuel trop marqué dans un cadre urbain.

2/ Objectifs

Dans le cadre de sa politique de rénovation et de requalification du centre village lancée en 2001, la municipalité souhaite :

- ✦ Redonner un caractère convivial et spécifique d'un centre village, conformément aux attentes clairement exprimées des habitants.
- ✦ Eviter, dans un souci de sécurité, les sources de distraction visuelle aux automobilistes dans la zone centrale équipée de ralentisseurs et d'aménagements de sécurité visant à limiter la vitesse des véhicules (rétrécissement de la chaussée et élargissement des trottoirs, protection des passages pour piétons par la mise en place de feux tricolores, etc...).
- ✦ Préserver, dans le cadre du Parc Naturel Régional de Chartreuse et de ses recommandations - la commune étant incluse dans son périmètre-, le paysage rural en agglomération (aspect des façades, réhabilitation des murs et des fontaines existantes par végétalisation, fleurissement, etc...)
- ✦ Revoir l'implantation et l'esthétique des supports publicitaires (nombre, taille, coloris, format, forme, etc..).

INTRODUCTION

Dans le cadre du Livre V, Titre VIII. Protection du Cadre de Vie ; Chapitre unique. Publicité, enseignes et préenseignes du Code de l'Environnement (Journal Officiel du 27/09/2000), le Maire de LA BUISSE, en accord avec son Conseil Municipal, a décidé d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, à l'environnement de la Commune.

Deux Zones de Publicité Restreintes sont créées : ZPR1, ZPR2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1/ Définitions

1.1/ Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L. 581-3,1° du Livre V du Code de l'Environnement).

1.2/ Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L. 581-3,2° du Livre V du Code de l'Environnement).

Ces enseignes peuvent notamment se présenter sous la forme de :

- panneau 2m² ou inscription sur tout support apposé sur une façade d'un bâtiment et relatif à l'activité située à l'intérieur de celui-ci,
- mât avec drapeau et/ou oriflamme,
- totem,
- dispositif scellé au sol ou posé au sol y compris les structures multidimensionnelles,
- etc...

1.3/ Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L. 581-3,3° du Livre V du Code de l'Environnement).

1.4/ Portatif

On entend par ce terme portatif tout dispositif posé ou scellé au sol quels que soient sa position, l'angle formé avec un bâtiment ou non, et sa superficie.

1.5/ Bâtiment

Bâtiment comprenant une ou plusieurs entrées, pouvant être divisé en une ou plusieurs activités (étant entendu comme surface de vente plus réserves et comme plusieurs noms commerciaux ou artisanaux).

2/ Mise en conformité

Conformément à l'article L.581-43- du Livre V du Code de l'Environnement, les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ces dispositions **doivent se mettre en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.**

3/ Infractions au règlement local de publicité

Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Délimitation de la zone :

Elle correspond à l'emprise de la zone agglomérée déduite de la ZPR2. Elle est délimitée selon le plan ci-joint (annexe 1) avec comme axes importants :

du sud au nord :

- ♦ le long de la RN 75 : du carrefour « RN75 -Chemin Balthazard » jusqu'à la parcelle 144-section B - propriété Henri BELMONT comprise (clocher inscrit à l'inventaire des monuments historiques visible de cette zone)

à l'ouest :

- ♦ le long de la RD 120 : du carrefour RN 75 - RD 120 jusqu'au panneau d'agglomération (zone scolaire et activités périscolaires)

à l'est :

- ♦ route en direction de Coublevie, dite rue de la Charrière
- ♦ rue de la Grande Montée et route du Gros Bois

Cette zone de publicité restreinte est la zone du centre village.

Section 1 – Publicité et pré-enseignes

Article ZPR1 . 1 – Types de publicité et de pré-enseignes interdites

Dans cette zone, les publicités et pré-enseignes sont interdites, sauf celles mentionnées à l'article ZPR1 . 2 et ZPR1 . 5.

Article ZPR1 . 2

Dans cette zone, les pré-enseignes sont admises pour les activités bénéficiant d'une dérogation légale.

Cela concerne en particulier, les hôtels, restaurants, services publics ou d'urgence, activités relatives à la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les garages, les activités en retrait de la voie publique etc...

Il sera autorisé 1 pré-enseigne maximum par activité sous forme de microsignalisation :

- ✦ sur les voies piétonnes, les dispositifs scellés au sol harmonisés devront porter au maximum 7 barrettes de présignalisation de 80 cm de large pour 10 cm de hauteur. La hauteur maximum de chaque dispositif sera limitée à 1 m 50.
- ✦ pour les voies ouvertes à la circulation automobile, les dispositifs devront porter au maximum 6 barrettes de 1 m de large pour 15 cm de hauteur. La hauteur maximum de chaque dispositif sera limitée à 2 m.

Section 2 – Enseignes

Article ZPR1 . 3

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble de la commune est soumise à autorisation préalable.

Ces demandes d'autorisation sont instruites sur la base du décret n°82-211 du 24 février 1982 chapitre 2. Le dossier comprendra la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent en deux exemplaires.

Il devra être déposé à la Mairie de la commune concernée.

Le dossier comprendra :

- ✦ La demande d'autorisation sur papier libre
- ✦ Des photos du bâtiment existants
- ✦ La façade commerciale avec l'enseigne positionnée
- ✦ Les éléments techniques : dimensionnement, matériaux, couleurs, etc...permettant d'assurer l'instruction du dossier (maquettes, dessins couleurs si possible).

La procédure d'instruction, l'enregistrement, les demandes de pièces complémentaires suivront la procédure décrite dans le décret n°82-211 et notamment

- Le Maire fait connaître par lettre au demandeur dans les quinze jours de la réception, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.
- Si le dossier est incomplet, le Maire invite, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Cette procédure suspend le délai d'instruction.

Le délai d'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Il sera autorisé 1 dispositif parallèle par établissement et par façade commerciale, d'un format limité à la baie commerciale. Il sera également autorisé un dispositif en perpendiculaire par établissement et par façade commerciale, en harmonie avec le dispositif apposé en façade, respectant les règles de sécurité et d'une saillie maximum d'un mètre.

Les enseignes sont interdites sur les toitures mais peuvent être installées sous un auvent ou une banne fixe ou une marquise si leur hauteur ne dépasse par 1 m.

Les enseignes scellées au sol sont interdites, notamment les mâts avec drapeau et/ou oriflamme, à l'exception des mâts de pharmacie signalant celle-ci par une croix verte.

Une enseigne peut être dotée d'un système lumineux indirect.

Section 3 – Affichage d'opinion

Article ZPR1 . 4

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Section 4 – Mobilier urbain

Article ZPR1 . 5

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par le chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

La publicité apposée sur ce mobilier est limitée à 2 m².

Délimitation de la zone :

Elle se situe le long de la RN 75 aux entrées nord et sud du village (zone artisanale) et correspond à une emprise totale de 20 m (10 m de chaque côté de l'axe de la voirie) :

- ✦ le long de la RN 75 : du panneau d'agglomération jusqu'à la parcelle 144-section B-propriété Henri BEI.MONTI non comprise,
- ✦ le long de la RN 75 : du carrefour « RN75-Chemin Balthazard » jusqu'au panneau d'agglomération.

(Voir plan annexe 1).

Section 1 – Nature des publicités et pré-enseignes

Article ZPR2 . 1 – Types de publicité interdites

Sont interdites :

- ✦ toute publicité lumineuse ou éclairée (par projecteur ou par transparence),
- ✦ toute publicité sur panneau défilant ou rotatif,
- ✦ toute publicité sur clôture, mur de clôture,
- ✦ toute publicité sur dispositif scellé au sol,
- ✦ toute publicité non perpendiculaire à la voie.

Article ZPR2 . 2 – Types de publicité admises sous conditions

Les publicités non lumineuses sont admises sous réserve des prescriptions suivantes :

A/ En matière de dimension

La dimension maximum d'un panneau publicitaire ne peut excéder 8 m².

B/ En matière de hauteur

La hauteur par rapport au terrain naturel, ne peut excéder 4 m.

Le bas du panneau ne peut-être au dessous de 50 cm du sol.

C/ Au niveau des matériaux employés

Un panneau non exploité sera obligatoirement recouvert par un bardage de couleur verte non vive, non fluorescente et non réflectorisante.

D/ Implantation des publicités et pré-enseignes par rapport aux emprises publiques et habitations

Toute publicité est interdite à moins de 30 mètres de tout carrefour (distance comptée à partir du point central du carrefour), voir plan annexe 1.

E/ En matière de propriété

Il ne sera autorisé qu'un panneau par entité foncière.

F/ Implantation des publicités et pré-enseignes par rapport aux panneaux d'entrée d'agglomération

La distance entre le panneau d'agglomération et toute publicité ou pré-enseigne est au minimum de 20 mètres.

Section 2 – Les enseignes

Article ZPR2 . 3

Mêmes dispositions que l'article ZPR1 . 3.

Section 3 – Affichage d'opinion et publicité des Associations

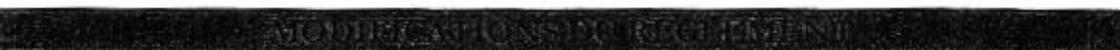
Article ZPR2 . 4

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des Associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

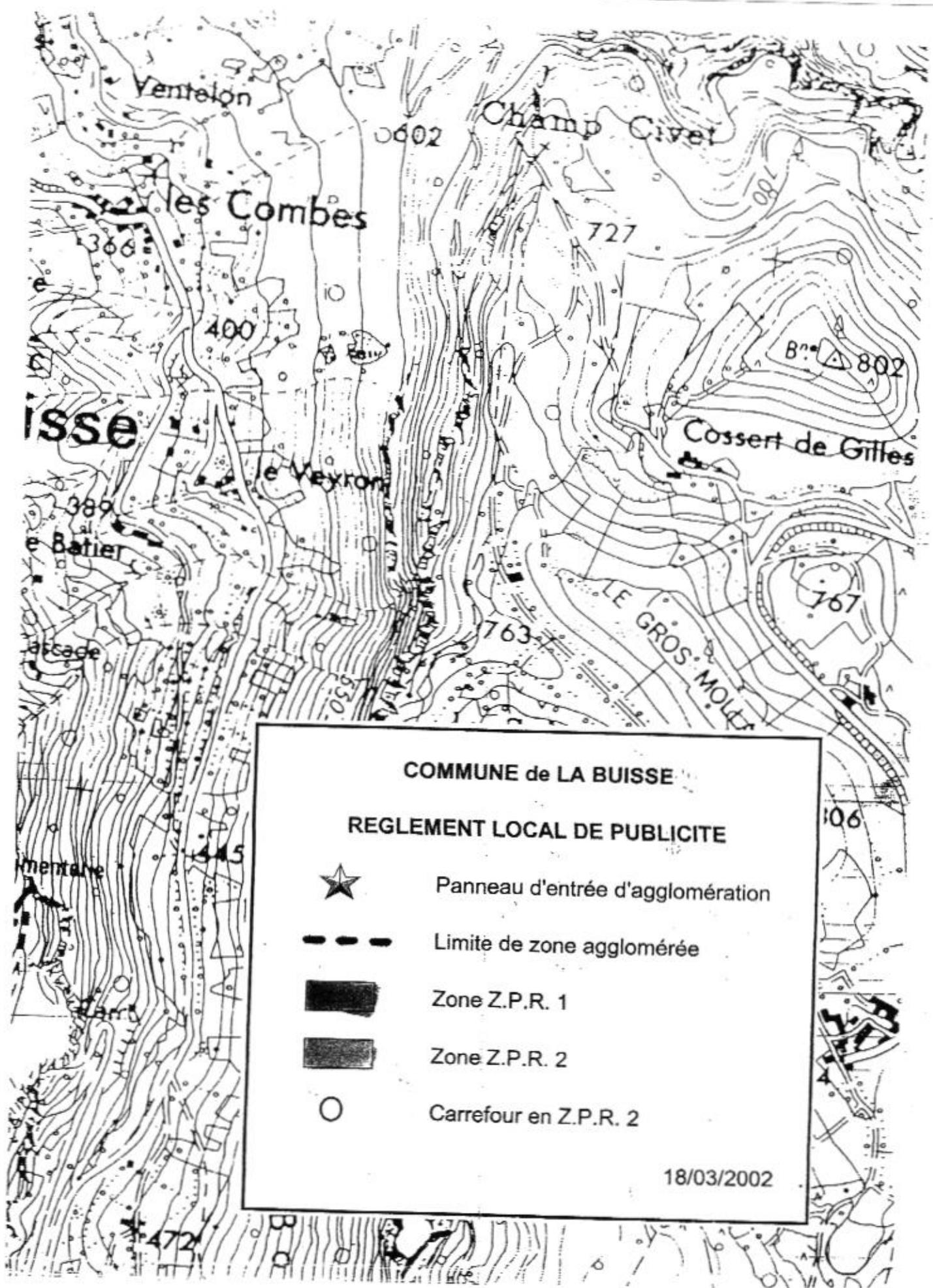
Section 4 – Mobilier urbain

Article ZPR2 . 5

Mêmes dispositions que l'article ZPR1 . 5.



Les modifications au présent règlement, souhaitées par la Commune, seront soumises à l'approbation d'un groupe de travail dans les mêmes conditions que pour son élaboration (art. L.581-14. – I. du Livre V du Code de l'Environnement).



COMMUNE de LA BUISSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Panneau d'entrée d'agglomération



Limite de zone agglomérée



Zone Z.P.R. 1



Zone Z.P.R. 2



Carrefour en Z.P.R. 2

18/03/2002

ANNEXE N° 1

